

VD_FINDINFO HC / 2013 / 276 vom 3. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___276

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 276 du 3 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 276 del 3 maggio 2013

Regeste

VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INVENTAIRE |
553 CC, 117 CDPJ

Erwägungen

E. 1

a) En droit vaudois, l'inventaire prévu à l'art. 553 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) est régi par l'art. 117 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02) et relève de la juridiction gracieuse (cf. CDPJ; section II ; CREC 27 avril 2012/160 ; CREC 31 août 2012/307). Selon l'art. 111 CDPJ, il est statué conformément aux art. 104 à 109 CDPJ - qui prévoient l'application du CPC à titre supplétif - pour toutes les affaires gracieuses relevant des dispositions faisant suite à l'art. 111 CDPJ, dont fait partie l'art. 117 CDPJ. Selon l'art. 248 let. e CPC, la procédure sommaire est applicable aux affaires relevant de la juridiction gracieuse de sorte qu'en application de l'art. 109 al. 3 CDPJ, seul le recours limité au droit est recevable contre ces décisions. b) S'agissant du contenu d'un inventaire civil, la jurisprudence vaudoise antérieure au 1^{er} janvier 2011 subordonnait l'ouverture d'un recours à une demande de rectification préalable (JT 1983 III 114 c. 5). La cour de céans a estimé que cette jurisprudence demeurerait d'actualité suite à l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011 (CREC 27 avril 2012/160 ; CREC 31 août 2012/307). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier - et les recourants ne l'allèguent pas - qu'une demande de rectification ait été déposée et encore moins que le Juge de paix ait statué sur une telle demande. Dans ces conditions, le recours est prématuré et doit être déclaré irrecevable. Par ailleurs, l'indication erronée des voies de droit figurant au pied de la décision de la Justice de paix du 9 janvier 2013 n'influe pas sur la recevabilité du présent recours dès lors qu'une telle indication ne saurait créer une voie de droit inexistante (ATF 117 Ia 297 c. 2).

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, les moyens invoqués par les recourants dans leur acte du 21 janvier 2013 ne seront pas examinés plus avant.

E. 3

En conclusion, le recours est irrecevable et le dossier doit être renvoyé au Juge de paix du district de l'Ouest lausannois pour qu'il statue sur les rectifications requises. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. Aucune partie n'ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le dossier est retourné au Juge de paix du district de l'Ouest lausannois pour qu'il statue sur les rectifications requises. III. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stefan Graf (pour X._____SA et A.B._____), ■ Me Nicolas Gilliard (pour H._____), - Me W._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.